

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.
! BOURON AUDIT CONSEILS
! 4 RUE DE LA GALISSONNIERE
!
! 44000 NANTES

! S.A.R.L.
! BOURON AUDIT CONSEILS
! 4 RUE DE LA GALISSONNIERE
!
! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 399 774 439

<56317/1995B00176>

! Pièces déposées le 27/04/2001

Numéro : 2103034

! ATTESTATION BANCAIRE

16/03/2001

! P.V. D'ASSEMBLEE du 01/01/2001
! - AUGMENTATION CAPITAL Conv.EURO
! - TRANSFERT DU SIEGE :
! - CHANGEMENT DATE EXERC. SOCIAL
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! ACTE SSP en date du 01/01/2001
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! ENTRE MR ERIC BOURON ET MR JEAN-MARC BRESSON

! STATUTS MIS A JOUR 01/01/2001

Le Greffier,

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Eric BOURON ,
demeurant 6 rue Colbert 44000 NANTES

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

et

Jean-Marc BRESSON
demeurant 4 rue Leglas Maurice 44000 NANTES,

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 1994 à Nantes , il existe une société à responsabilité limitée dénommée BOURON AUDIT CONSEIL , au capital de 50 000 francs , divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 21 b boulevard Guist'hau 44000 NANTES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 399 774 439 95B176. La société BOURON AUDIT CONSEIL a pour objet principal l'exercice de l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes .

Le cédant possède 250 parts sociales de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution .et 250 parts sociales de 100 francs chacune qu'il a acquises de AUDITEURS CONSEILS ASSOCIES aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 décembre 1995 , enregistré à Nantes, le 8 janvier 1996 , moyennant le prix de 200 000 francs payé comptant et quittancé à l'acte. Le cédant possède donc la totalité du capital social soit 500 parts .

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Eric BOURON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Jean-Marc BRESSON qui accepte, 125 parts de 100 francs numérotées de 1 à 125 sur les 500 parts lui appartenant dans la Société.

Jean-Marc BRESSON devient l'unique propriétaire des 125 parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre de l'exercice terminé le 31 décembre 2000.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 13 750 francs que Monsieur Jean-Marc BRESSON a payé à Monsieur Eric BOURON qui le reconnaît et lui en donne quittance

1913 M

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 28 janvier 1962 à Angers,
- qu'il est marié avec Marie-Astrid BOURON née CALLIES le 02 janvier 1969, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître LEBRETON, notaire à Paris , préalable à leur union du 9 juin 1990 ,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 28 décembre 1958, à Annecy
- qu'il est marié avec Françoise BRESSON , née LE JOSSEC le 3 janvier 1960 , sous le régime de la participation aux acquêts , en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître MOCOER, notaire à GUIPAVAS , préalable à leur union du 9 septembre 1983 ,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession est réalisée par l'associé unique de BOURON AUDIT CONSEIL et ne nécessite donc pas l'agrément d'autres associés.

En conséquence , les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Eric BOURON expert comptable : 375 parts numérotées de 126 à 500
- Monsieur Jean-Marc BRESSON expert comptable : 125 parts numérotées de 1 à 125

Total égal au nombre de parts composant le capital social : soit 500 parts sociales

Conformément à la loi , les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites , qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées .

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît , la copie des statuts laquelle copie a été certifiée conforme par la gérance de la société .

JB 

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société est soumise, à compter de la cession, à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

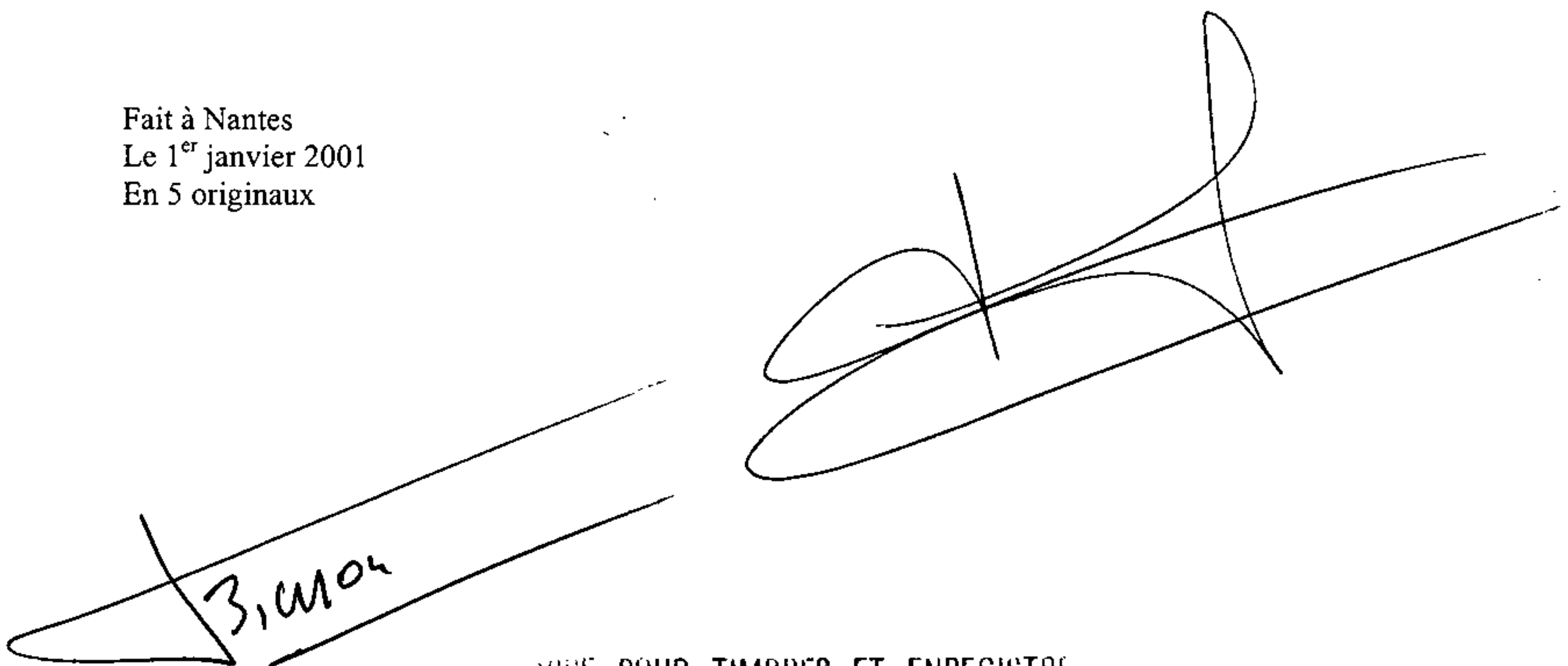
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Nantes
Le 1^{er} janvier 2001
En 5 originaux

A large, stylized handwritten signature is written across the middle of the page. To its left, there is a large, diagonal scribble that appears to be the word 'Simon' written in a cursive, slanted manner.

VOISE POUR TIMBRES ET ENREGISTRE A NANTES NORD-OUEST

Le 20 mai 2001

Bord 123 Case 2

Droits d'enregistrement : sur acte de cession

Timbre : ceci quatre vingt francs

Le Receveur Principal

G. SCHMITT

A handwritten signature, likely of G. Schmitt, is written below the printed name.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} janvier 2001

*Authé copie et
l'original
le 6^{er} jan
MS*

L'an 2001,

Le 1^{er} janvier,

A Nantes,

Les associés de BOURON AUDIT CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Eric BOURON seul associé de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société est présent

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Eric BOURON, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'une cession de parts
- Transfert de siège social
- Augmentation du capital social d'une somme de 2 476,56 francs pour le porter à 52 476,56 francs et le transformer en Euros soit 8 000 euros par accroissement de la valeur nominale des parts soit 500 parts de 16 euros chacune. Cette augmentation de capital est à libérer intégralement en numéraire
- Modification de la date de clôture des comptes annuels
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

293

[Signature]

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION 1

L'assemblée générale , après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Eric BOURON de céder 125 parts lui appartenant dans la société à Monsieur Jean-Marc BRESSON déclare autoriser cette cession qui sera réalisée à compter du jour ou la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION 2

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune entièrement libérées, d'une somme de 2 476,56 francs, et de le porter ainsi à 8 000 euros par accroissement de la valeur nominale des parts existantes, soit 16 euros par part . Cette augmentation de capital est à libérer intégralement au moyen de versements en espèces

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 3

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 21 B boulevard guist'hau 44000 NANTES au 4 rue de la Galissonnière 44000 NANTES à compter du 1^{er} janvier 2001, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 4

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions précédente, et sous la condition suspensive de la réalisation de la cession mentionnée dans la résolution 1 , constate :

- que l'augmentation de capitale est immédiatement réalisée

l'ensemble des associés a participé à cette augmentation de capital soit :

- Eric BOURON : 375 parts ancienne valeur 100 francs – nouvelle valeur 16 euros
- Jean-Marc BRESSON : 125 parts : ancienne valeur 100 francs – nouvelle valeur 16 euros

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

- Eric BOURON par le versement en espèce de 1 857,42 francs
- Jean-Marc BRESSON par le versement en espèce de 619,14 francs

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 2 476,56 francs, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée au CCF à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

573



RESOLUTION 5

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture des comptes annuels pour l'établir au 30 septembre de chaque année, à compter de l'exercice 2001 ; L'exercice social commencera donc le 1^{er} octobre pour expirer le 30 septembre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

RESOLUTION 6

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 4, 6, 7 et 17 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à NANTES (44000) – 4 rue de la Galissonnière

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés apportent :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------|
| • Monsieur Eric BOURON : | 6 000 euros |
| • Monsieur Jean-Marc BRESSON : | 2 000 euros |
| Total égal au capital social : | 8 000 euros |

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8 000 euros

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| • Monsieur Eric BOURON expert comptable : | 375 parts numérotées de 126 à 500 |
| • Monsieur Jean-Marc BRESSON expert comptable : | 125 parts numérotées de 1 à 125 |

Au total	----- 500 parts
----------	--------------------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 17

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre de chaque année.

Le reste de l'article demeure inchangé

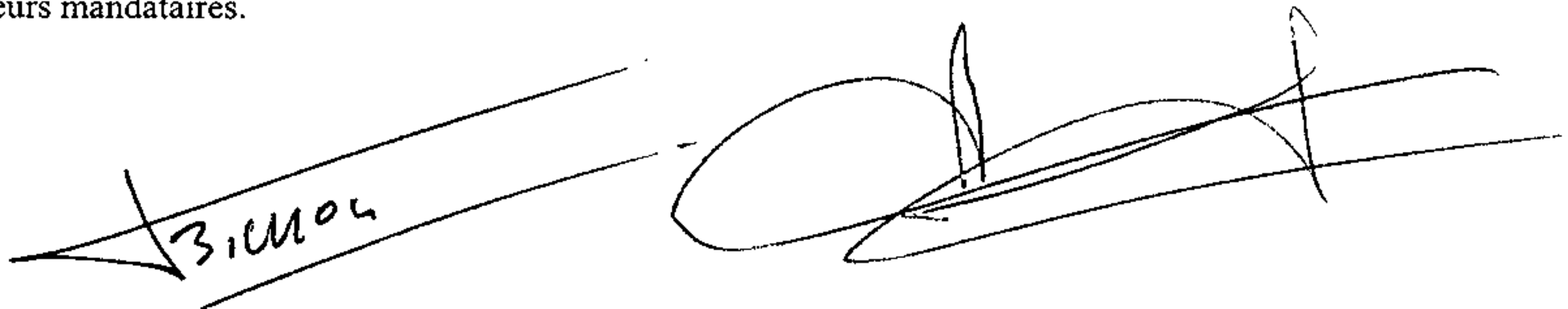
RESOLUTION 6

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



Certifié conforme
à l'original

le Gant

Ma

STATUTS DE LA SARL
BOURON AUDIT CONSEIL

BOURON AUDIT CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur applicables aux Sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

Les trois quarts des parts sociales de la Société seront détenues par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu inférieur ou égal à cinquante.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante :

BOURON AUDIT CONSEIL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, de la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

113

14

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelles et libérales de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES (44000) – 4 rue de la Galissonnière

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associé statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Le siège social pourra être transféré dans un tout autre endroit de la même ville par décision du gérant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le gérant pourra, dans la même décision de transfert, décider de la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

513

104

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - TRANSMISSION DES PARTS - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL - ASSOCIE - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social défini à l'article précédent est intégralement constitué par des apports en numéraire.

Les associés apportent :

• Monsieur Eric BOURON :	6 000 euros
• Monsieur Jean-Marc BRESSON :	2 000 euros

Total égal au capital social :	8 000 euros

Les fonds provenant de leur libération sont déposés pour le compte de la société en formation à la Banque CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE , Agence NANTES Delorme.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8 000 euros

Il est divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, numérotées de 1 à 500 et entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

• Monsieur Eric BOURON expert comptable :	375 parts numérotées de 126 à 500
• Monsieur Jean-Marc BRESSON expert comptable :	125 parts numérotées de 1 à 125

Au total	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Sous réserve que la majorité des parts sociales représentant les trois quarts du capital reste détenue par des Experts Comptables, le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

JMB

[Signature]

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables .

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994 et des articles 45 et 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts des parts sociales doivent toujours être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celle-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS.

1 - Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MB

MB

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

JNB

M

2 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayant droit, qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés.

Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

JAB

12

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisies parmi les associés experts comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par l'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés comme suit :

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent concevables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société sans y avoir été autorisée au préalable par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

Chacun des Gérants a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et, éventuellement, à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaire.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations sont portées en dépenses d'exploitation.

Les Gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs des dépenses engagées par eux.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants s'engagent, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice en cas de pluralité de gérants, ou, en cas de gérant unique, à tous les associés.

303

12

ARTICLE 15 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée ou par leur intervention dans un acte.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

JNB

M

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre de chaque année à l'exception du 1^{er} exercice qui débutera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour clôturer le 31 décembre 1995.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

ARTICLE 18 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

JNB

Ni

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

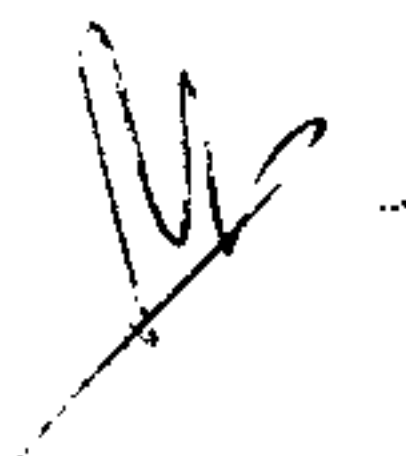
ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.
- Le liquidateur, ou chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
- Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

JAB



TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une Société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

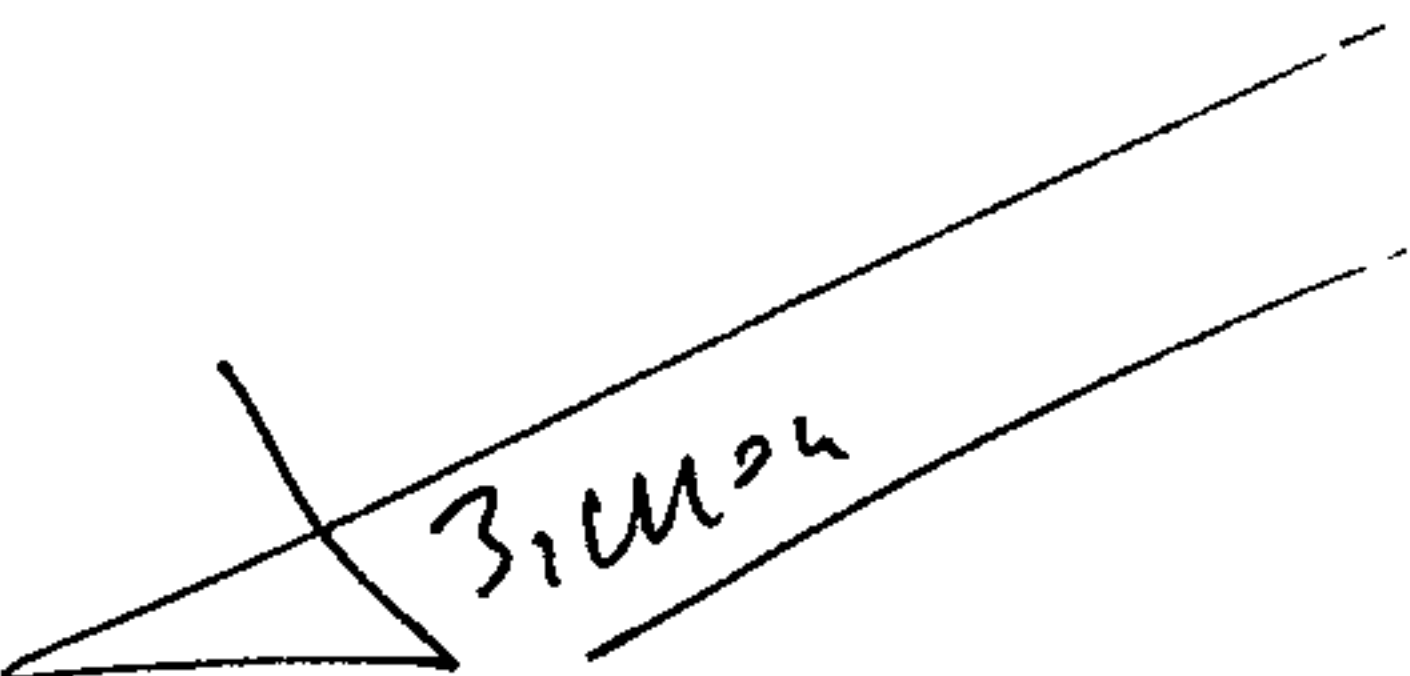
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état, déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat en outre à Monsieur Eric BOURON à l'effet de prendre pour le compte de la société en formation les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

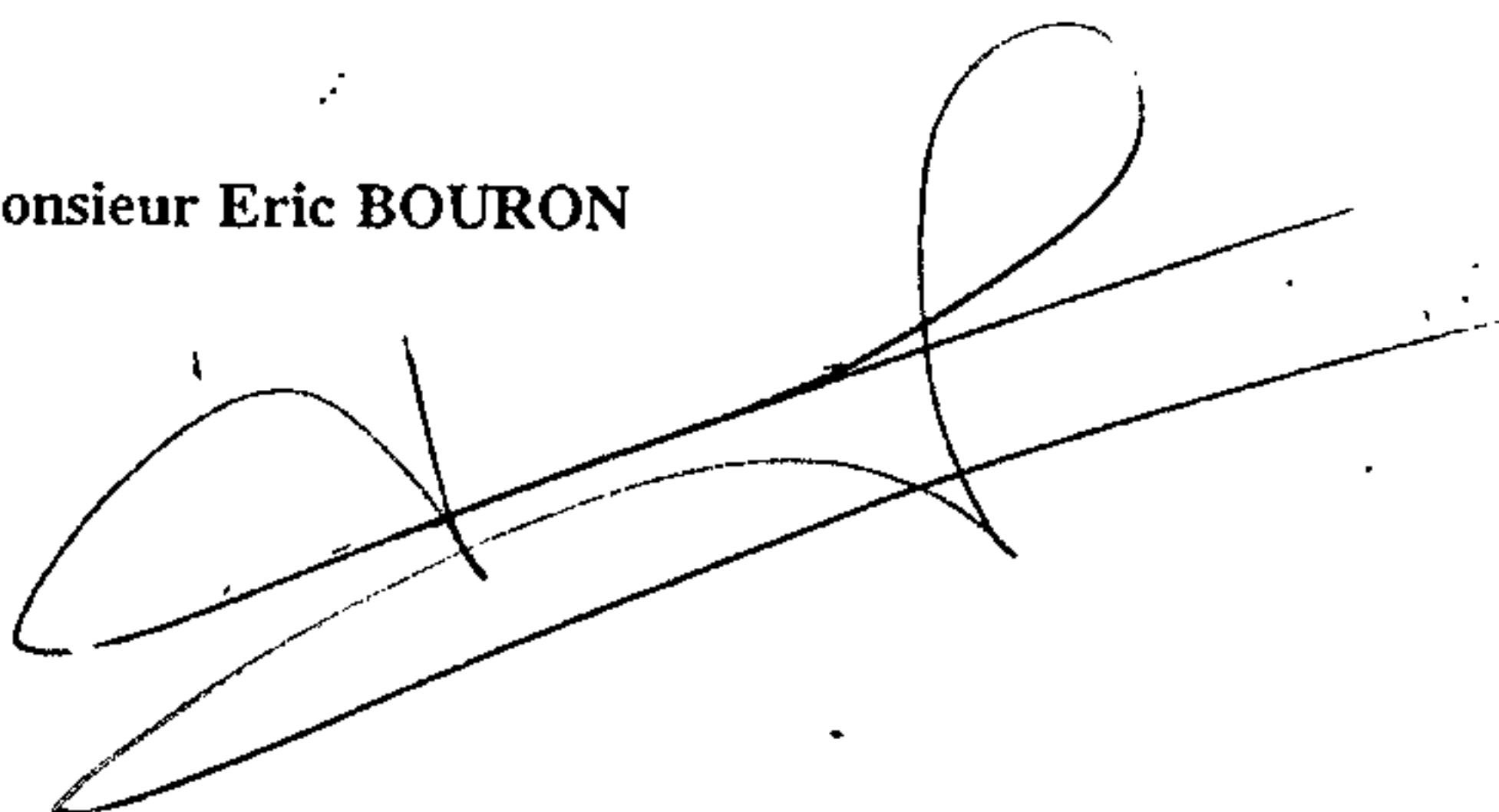
L'immatriculation de la société emportera, de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à Nantes
Le 11/10/14
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

 Bremon

Jean-Jacques Bremon

Monsieur Eric BOURON



BOURON AUDIT CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ^ Signature par Eric BOURON, en date du 25 août 1994, d'un bail professionnel pour les locaux situés 21B, boulevard GUIST'HAU - 44000 NANTES, prenant effet le 1er septembre 1994.
- ^ Ouverture d'un compte bancaire au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.
- ^ Abonnement auprès de EDF-GDF et règlement par Eric BOURON de la facture contrat d'un montant de F.554,36 TTC.

JB

14

BOURON AUDIT CONSEIL

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 rue de la Galissonnière – 44000 NANTES

ANNEXE

Les associés donnent mandat à Monsieur Eric BOURON de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

DNB





CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Augmentation de capital

Le soussigné Loïc QUERREC

agissant en qualité de Mandataire

du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, société anonyme au capital de 374.444.510 € dont le siège social est à Paris 8ème, 103, avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément à la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 et au décret n° 67-236 du 23 mars 1967,

atteste par la présente que la somme de 2.476,56 FRF (DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES)

représentant l'intégralité

de l'augmentation de capital de la Société

BOURON AUDIT CONSEIL

SARL au capital de 50.000 FRF

dont le siège social est à Nantes 44000, 4 rue de la Galissonnière

a été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

A Nantes, le 16 mars 2001

Crédit Commercial de France

Agence Nantes Delorme - 19, rue du Calvaire - 44000 Nantes

Tél. : 02 51 25 08 60 - Fax : 02 40 35 35 14

www.ccf.fr e-mail : ag-nantesdelorme@ccf.fr

Société Anonyme au capital de 374 444 510 euros

SIREN 775 670 284 RCS Paris